

N° 8527
CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS,

en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE,
DE L'ESPACE ET DU TOURISME**

(09.10.2025)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président ; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, M. Marc BAUM, M. Jeff BOONEN, M. Franz FAYOT, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 9 avril 2025, le projet de loi n° 8527, visant à modifier la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, a été déposé à la Chambre des Députés.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, le règlement (UE) 2023/1230 à mettre en œuvre, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ainsi que les fiches financière, de durabilité et d'évaluation d'impact.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 2 juin 2025.

Le 17 juin 2025, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 18 septembre 2025, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, ci-après la « commission », a examiné le texte du projet de loi et les avis obtenus. Lors de cette même réunion, la commission a désigné Monsieur Guy Arendt comme rapporteur du projet de loi.

Le 9 octobre 2025, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est de mettre en œuvre en droit national le règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines qui remplace la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que la directive 73/361/CEE du Conseil. Il s'agit d'instaurer un régime de sanctions pour des violations, par les opérateurs économiques, des obligations qui leur incombent en vertu dudit règlement.

Ce règlement a pour objectif d'harmoniser les normes de sécurité et de santé en matière de fabrication et de conception des machines, des produits connexes et des quasi-machines au niveau de l'Union européenne afin de faciliter leur libre circulation entre les Etats membres et d'assurer un niveau adéquat de protection pour les consommateurs, les utilisateurs et les travailleurs. Ce règlement vise aussi à favoriser la compétitivité et la renommée des machines issues de l'Union européenne.

Le nouveau règlement met en place un cadre juridique moderne, plus adapté aux technologies innovantes et aux risques qu'elles peuvent présenter. Il inclut également les petits véhicules de transport personnel, les vélos et les scooters électriques qui sont de plus en plus utilisés et dont les risques doivent être pris en considération.

Le règlement prévoit désormais une évaluation obligatoire de la conformité par un organisme tiers pour six catégories de machines considérées comme présentant un risque élevé. Par ailleurs, chaque machine devra être accompagnée d'informations relatives à la sécurité. Dans une optique de modernisation, les notices d'instruction seront désormais fournies sous format numérique par défaut, tout en restant disponibles en version papier sur demande.

C'est dans ce contexte que le dispositif de mise en œuvre prévoit des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les opérateurs économiques en cas de non-respect des obligations leur incombant en vertu du règlement. Le dispositif prévoit également l'abrogation de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines, qui avait assuré la transposition de la directive 2006/42/CE.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3) AVIS

3.1) Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce approuve ce projet de loi.

La Chambre de Commerce note qu'un nouveau point est ajouté à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, qui énumère les articles dudit règlement européen dont le non-respect peut donner lieu à une amende administrative, pouvant aller de 250 à 15 000 euros, imposée par l'ILNAS dans le cadre de ses attributions en matière de surveillance du marché.

3.2) Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a exprimé aucune opposition formelle.

Le Conseil d'Etat note que ce texte s'inscrit dans la même démarche que le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 28 février 1978 portant application de la directive du Conseil 73/361/CEE du 19 novembre 1973 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'attestation et au marquage des câbles, chaînes et crochets, ainsi que de la directive de la Commission 76/434/CEE du 13 avril 1976 portant adaptation au progrès technique de la directive précitée du Conseil du 19 novembre 1973.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et des décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire ci-après.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les adaptations d'ordre purement légistique effectuées dans la suite de l'avis du Conseil d'Etat ne seront pas nécessairement commentées.

Intitulé

La commission a fait sien l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

En effet, dans son avis, le Conseil d'Etat critique que l'intitulé du texte gouvernemental « prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière qu'il reflète cette portée. ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Cet article, relatif aux amendes administratives que l'ILNAS peut infliger dans le cadre de la surveillance du marché, est complété par un nouveau point qui énumère les dispositions du règlement (UE) 2023/1230 qui comprennent des obligations pour les opérateurs économiques et dont la violation pourra faire l'objet d'une amende de 250 à 15 000 euros.

Le nouveau point ne reprend pas les références aux articles 17, 18 et 25, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1230 à mettre en œuvre. Dans son avis, le Conseil d'Etat commente ce choix rédactionnel et se rallie, vu la configuration du dispositif et la définition de la notion d'opérateur économique, à cette façon de procéder des auteurs du projet de loi.

Partant, la commission s'est limitée à effectuer des modifications d'ordre purement légistique, résultant des observations afférentes du Conseil d'Etat. Ainsi, elle a notamment renuméroté le nouveau point à insérer – 5° au lieu de 4°.

En effet, tel que le rappelle la Haute Corporation, un point 4° a déjà été inséré à cet endroit suite à la publication de la loi du 28 février 2025 portant : 1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; 2° abrogation de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant

la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil.

Article 2

L'article 2 abroge la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines, loi qui a transposé la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE.

L'article 2 suit ainsi l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1230 à mettre en œuvre, disposition qui abroge la directive susmentionnée.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 règle l'entrée en vigueur du dispositif, telle que prévue par le règlement (UE) 2023/1230.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à proposer une reformulation de cette disposition pour des raisons légistiques. La commission a repris le libellé proposé.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8527 dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS,

en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil

Art. 1^{er}. À l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, est inséré un nouveau point 5° qui prend la teneur suivante :

« 5° viole les articles 10 à 16, 19, 24, 43, paragraphes 1^{er} et 3, et 45, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil. ».

Art. 2. La loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines est abrogée.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 20 octobre 2026, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 20 janvier 2027.

* * *

Luxembourg, le 9 octobre 2025

Le Président
Carole HARTMANN

Le Rapporteur
Guy ARENDT